

STATUTS

2BMC SUD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3000 euros
Siège social : 10 chemin du Planie
13200 ARLES

Table des matières

<u>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL.....</u>	4
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET.....	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 – DURÉE.....	5
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	5
<u>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....</u>	5
ARTICLE 7 – APPORTS.....	5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
9-1 AUGMENTATION DE CAPITAL.....	6
9-2 RÉDUCTION DE CAPITAL.....	7
9-3 PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES À UN MONTANT INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	7
<u>TITRE III - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES.....</u>	7
ARTICLE 10- PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES.....	7
10-1 PARTS SOCIALES ET APPORT EN INDUSTRIE.....	7
10-2 OBLIGATIONS NOMINATIVES.....	7
<u>TITRE IV - CESSION – TRANSMISSION – INDIVISION ET DROITS DES ASSOCIES.....</u>	8
ARTICLE 11 – FORME DE LA CESSION.....	8
ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES CESSIONS.....	8
ARTICLE 13 – PRÉEMPTION.....	9
ARTICLE 14 – CLAUSE D’EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ.....	10
ARTICLE 15 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS.....	12
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.....	12
ARTICLE 17 – INDIVISION – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.....	12
ARTICLE 18 – NANTISSEMENT DES PARTS.....	13
<u>TITRE V – ASSOCIES.....</u>	14
ARTICLE 19 – DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ D’ASSOCIÉS.....	14
ARTICLE 20 – REVENDICATION DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ PAR UN CONJOINT.....	14
ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS.....	14
<u>TITRE VI - GERANCE.....</u>	15
ARTICLE 22 – NOMINATION DE LA GÉRANCE.....	15
ARTICLE 22 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE.....	15

22-1 GESTION.....	15
22-2 POUVOIRS À L'ÉGARD DES TIERS.....	16
22-3 REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	16
ARTICLE 23 – DURÉE DES FONCTIONS ET CESSATION.....	16
ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION.....	17
ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ.....	18
25-1 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	18
25-2 CONVENTIONS INTERDITES.....	18
<u>TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES.....</u>	<u>18</u>
ARTICLE 26 – MODALITÉS.....	18
ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	19
27-1 CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	19
27-2 ORDRE DU JOUR.....	20
27-3 PARTICIPATION – NOMBRE DE VOIX ET REPRÉSENTATION.....	20
27-4 RÉUNION – PRÉSIDENT.....	20
27-5 PROCÈS VERBAUX.....	21
ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	21
<u>TITRE VIII – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ.....</u>	<u>22</u>
ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	22
<u>TITRE IX COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....</u>	<u>22</u>
ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX.....	22
ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	22
<u>TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS.....</u>	<u>23</u>
ARTICLE 32 – PROROGATION.....	23
ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	23
33-1 DISSOLUTION ANTICIPÉE.....	24
33-2 LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 34 – CONTESTATIONS.....	24
ARTICLE 35 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION.....	24
ARTICLE 36 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION. 25	25
ARTICLE 37 – FRAIS.....	25

LES SOUSSIGNES :

La société HOLDING BOUIX INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1000 € dont le siège social est Quartier Gimeaux, 19 chemin Gérard Tenque, 13200 ARLES. Immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 102708211. Représentée par son Président Monsieur Melvin BOUIX.

ET

Monsieur Baptiste BOYER né le 30/7/2002 ARLES (13) de nationalité française Demeurant 10 Chemin du Planie 13200 ARLES
Célibataire.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Restauration traditionnelle sur place ou à emporter, Pizzeria ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion des participations détenues, toutes prestations de services comptables, administratives, juridiques et financières, la propriété de toute marques de fabrique, nom de domaine, la gestion et la protection de tout contrat de licence au profit de toute filiale.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou

industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

2BMC SUD

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

10 chemin du Planie
13200 ARLES

Le transfert du siège social est décidé collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2123 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les soussignés, apporte en numéraire à la Société la somme totale de TROIS MILLE EUROS, ci 3000 € de la manière suivante :

- HOLDING BOUX INVEST apporte la somme de DEUX MILLE EUROS : 2000 € ;
- Monsieur Baptiste BOYER apporte la somme de MILLE EUROS : 1000 €

Lesdits apports correspondent à 3000 parts sociales, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TROIS MILLE EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Société Générale.

Total des apports formant le capital social : TROIS MILLE EUROS.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 EUROS.

Il est divisé en 3000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées de la manière suivante :

- La société BOUX INVEST à concurrence de 2000 parts sociales (2000) numérotées 1 à 2000 ;
- Monsieur Baptiste BOYER à concurrence de 1000 parts sociales (1000) numérotées de 2001 à 3000.

TOTAL DES PARTS SOCIALES : 3000

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9-1 Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

9-3 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

TITRE III - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

ARTICLE 10- Parts sociales – Obligations nominatives

10-1 Parts sociales et apport en industrie

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-2 Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies,, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - CESSION – TRANSMISSION – INDIVISION et DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 – Forme de la Cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article [1690 du Code civil](#). Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article [1843-4 du Code civil](#), les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article [1843-4 du Code civil](#), le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article [1843-4 du Code civil](#). Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 13 – Prémption

Toute cession des Parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au(x) gérant(s) et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 Agrément des cessions ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au(x) Gérant(s) dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé, le gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Parts sociales dont la cession est envisagée, les Parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Parts sociales devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 – Clause d'exclusion d'un associé

Il peut être décidé l'exclusion d'un associé de la Société dans les cas et conditions prévus au présent article. L'exclusion entraîne l'obligation pour l'associé concerné de céder la totalité de ses parts sociales, dans les conditions de prix et de délai définies ci-après.

- Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de survenance de l'un des événements suivants, constituant un manquement grave aux obligations de l'associé ou une atteinte grave à l'intérêt social :

- Violation grave ou répétée des statuts ou du pacte social, dûment constatée.
- Exercice, directement ou indirectement, d'une activité professionnelle concurrente de celle de la Société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre associé.
- Perte de la qualité de représentant légal de la société ;

- Comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social ou au bon fonctionnement de la Société (notamment dénigrement public de la Société, actions malveillantes répétées à son encontre). [
- Condamnation pénale définitive de l'associé pour des faits incompatibles avec l'objet social ou la gestion normale de la Société.

Les motifs ci-dessus sont limitativement énumérés. Toute décision d'exclusion doit préciser le ou les motifs retenus.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts. [

– Procédure – Respect du contradictoire

L'associé dont l'exclusion est envisagée (ci-après « l'Associé Visé ») reçoit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification l'informant :

- des motifs précis invoqués,
- de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion,
- de la faculté qui lui est reconnue de présenter ses observations écrites et/ou orales et de se faire assister par le conseil de son choix.

Cette convocation est adressée dans un délai minimum de [15] jours avant la date de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, le gérant ou, le cas échéant, l'associé à l'origine de la demande d'exclusion présente un rapport exposant les faits reprochés et les motifs d'exclusion envisagés. L'Associé Visé est invité à s'expliquer et à présenter ses observations.

Le non-respect de cette procédure ouvre droit, pour l'Associé Visé, à réparation du préjudice subi, sans préjudice de la nullité de la décision d'exclusion si les conditions légales de nullité sont réunies.

L'Associé Visé :

- est convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion ;
- a le droit d'y assister, d'y être entendu et de participer au vote sur la résolution le concernant, conformément au principe selon lequel tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter. Toute stipulation contraire ayant pour objet ou pour effet de priver l'Associé Visé de son droit de vote sur sa propre exclusion est réputée non écrite.

La décision d'exclusion :

- est constatée par un procès-verbal d'assemblée mentionnant le ou les motifs retenus, le résultat du vote et l'identité des associés ayant participé au vote ;
- est notifiée à l'Associé Visé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours à compter de l'assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à la date fixée par l'assemblée, sans préjudice de l'achèvement ultérieur des formalités de cession des parts.

– Rachat des parts et détermination du prix

1. L'Associé Visé est tenu de céder la totalité de ses parts sociales :
 - en priorité aux autres associés, au prorata de leurs participations, ou selon toute autre répartition décidée à l'unanimité des associés restants ;
 - à défaut, à un tiers désigné d'un commun accord par les associés ;

- à défaut encore, à la Société en vue d'une réduction de capital.
- 2. Le prix de cession des parts de l'Associé Visé est déterminé à défaut d'accord sur la valeur, le prix est fixé par un **expert** désigné, à la demande de la partie la plus diligente, dans les conditions de l'**article 1843-4 du Code civil**.
- 3. Sauf accord contraire, la cession doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

– Effets de l'exclusion

À compter de la date d'effet de la décision d'exclusion :

- l'Associé Visé perd la qualité d'associé dès la réalisation de la cession de ses parts ;
- jusqu'à la cession effective, il conserve ses droits pécuniaires (droit aux dividendes et au boni de liquidation) et ses droits politiques, sauf disposition légale ou décision de justice contraire. [

La nullité éventuelle de la décision d'exclusion a pour effet de rétablir rétroactivement l'associé dans tous ses droits d'associé, y compris financiers et politiques, sous réserve des règles nouvelles sur la régularisation et la modulation des effets de la nullité.

ARTICLE 15 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

Les ayants droit évincés ont droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé, déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article [1843-4 du Code civil](#) à défaut d'accord entre les parties.

ARTICLE 16 – Dissolution de la communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

ARTICLE 17 – Indivision – Démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information

ARTICLE 18 – Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles [L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce](#) et des articles « Agrément » des présents Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

TITRE V – ASSOCIES

ARTICLE 19 – Droits attachés à la qualité d'associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts détenues par l'associé.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 20 – Revendication de la qualité d'associé par un conjoint

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 21 - Comptes courants

La Société peut recevoir de l'associée unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

TITRE VI - GERANCE

ARTICLE 22 – Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Les premiers gérants de la Société sont :

- **Madame Clémentine Sophie Fabienne LESPES** Demeurant 2 rue du Docteur Fanton 13200 ARLES ,
Nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination
- **Monsieur Baptiste BOYER** demeurant 10 Chemin du Planie 13200 ARLES
Nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare également accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 22 – Pouvoirs de la Gérance

22-1 Gestion

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants accomplissent tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues au présent article, conformément à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Sont soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, les actes suivants :

- la conclusion de tout emprunt, autre qu'un découvert bancaire courant ;
- la constitution de toute sûreté réelle (hypothèque, nantissement du fonds de commerce, gage, etc.) sur les biens ou droits appartenant à la société, quel qu'en soit le montant ;
- l'acquisition ou la cession d'un immeuble ou de droits immobiliers, ainsi que la conclusion de tout bail commercial ;
- l'apport en société de tout élément de l'actif immobilisé, quelle qu'en soit la valeur ;
- la conclusion de tout contrat ou engagement (y compris cautionnement, aval ou garantie) d'un montant unitaire supérieur à 2000 €, ou qui aurait pour effet de grever la société d'obligations d'une durée supérieure à 1 année ; [

- la prise, l'augmentation ou la cession d'une participation dans toute autre société ou groupement, quelle qu'en soit la forme ; [
- plus généralement, tout acte sortant du cadre de la gestion courante et normale de la société, tel que défini par la pratique constante de celle-ci, et susceptible de modifier de manière significative sa structure financière ou l'orientation de son activité.

Les décisions prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont prises par décision collective des associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sauf si les présents statuts exigent une majorité plus forte ou une décision extraordinaire.

Toute décision de la collectivité des associés accordant l'autorisation requise doit préciser l'acte autorisé, son montant ou son plafond, ainsi que, le cas échéant, les principales conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Les limitations de pouvoirs prévues au présent article sont opposables au ou aux gérants et leur violation engage leur responsabilité envers la société et/ou les associés. La méconnaissance de ces limitations peut constituer un juste motif de révocation du ou des gérants, les privant de tout droit à dommages-intérêts.

Conformément à l'article L 223-18, alinéa 6, du Code de commerce, les limitations de pouvoirs prévues par le présent article sont inopposables aux tiers. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

22-2 Pouvoirs à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

22-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 23 – Durée des fonctions et cessation

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme. Le ou les Gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses

fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

En cas de révocation :

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce, sans préjudice des dispositions plus contraignantes éventuellement prévues ci-après.

La décision de révocation est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins 2/3 des parts sociales, ce pourcentage ne pouvant être inférieur à la majorité légale prévue à l'article L 223-29 du Code de commerce.

La proposition de révocation doit figurer à l'ordre du jour de la décision collective appelée à se prononcer, avec l'indication sommaire des motifs invoqués. Le gérant concerné est convoqué dans les mêmes formes que les associés et a le droit d'être entendu par ceux-ci avant le vote.

La révocation peut intervenir pour juste motif, notamment en cas de faute de gestion, de violation des statuts, de dépassement des pouvoirs définis à l'article 22-1, de comportement contraire à l'intérêt social ou de perte de la confiance des associés compromettant le bon fonctionnement de la société.

Lorsque la révocation est décidée sans juste motif, le gérant peut demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, conformément à l'article L 223-25 du Code de commerce.

Il est expressément convenu qu'en cas de révocation pour violation des présents statuts, et notamment des limitations de pouvoirs prévues à l'article 22-1, cette violation constituera un juste motif de révocation, privant le gérant de tout droit à indemnité ou dommages-intérêts de ce chef

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

ARTICLE 24 – Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou/et proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 25 – Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

25-1 Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article [L 223-20 du Code de commerce](#)), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

25-2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 – Modalités

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ;
- Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de ce quorum une seconde consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois, le quorum requis est alors d'1/5 des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article « Agrément de cession » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article [L 223-43 du Code de commerce](#).

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 27 – Assemblées générales

27-1 Convocation aux assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique pour les associés qui ont accepté ce mode de convocation.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

27-2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27-3 Participation – nombre de voix et Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27-4 Réunion – Président

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

27-5 Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 – Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins. Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VIII – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est répartie entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

33-1 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article [L 223-42 du Code de commerce](#).

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute. La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

33-2 Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées

ARTICLE 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Arles

Le

HOLDING BOUIX INVEST
Monsieur Melvin BOUIX 21

Monsieur Baptiste BOYER
21

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- honoraires avocats de constitution et acquisition du fonds de commerce ;
- Apport personnel pour l'acquisition ;
- Cession sous conditions suspensives du Fonds de commerce O PANNEAU
- ouverture compte bancaire

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.